

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1895.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. d'URSEL.

I

Demande du sieur Hermann COHEN.

MESSIEURS,

Le sieur Cohen, né à Hanovre, le 28 octobre 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 28 janvier 1890, et demeure à Bruxelles, où il est rentier.

Il a épousé une femme belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Cohen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

C^{te} H. d'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. d'URSEL.

II

Demande du sieur Marc BENEDICTUS.

MESSIEURS,

Le sieur Benedictus, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 5 août 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de novembre 1871, et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession de négociant.

Il est marié et père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Benedictus remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*C^{te} H. d'URSEL.*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III*Demande du sieur Guillaume-Édouard ROSKAM.*

MESSIEURS,

Le sieur Roskam, né à Amsterdam (Pays-Bas), le 23 septembre 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 7 mars 1873, et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession de sculpteur.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Roskam remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IV

Demande du sieur Pierre-Adrien-Eugène TAILLEFER.

MESSIEURS,

Le sieur Taillefer, né aux Mureaux (France), le 23 mai 1833, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 23 janvier 1878 et exerce, à Uccle-Calevoet (Brabant), la profession de cuisinier.

Il a épousé une femme française; de cette union sont issus quatre enfants, dont trois nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Taillefer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V

Demande du sieur Robert VOGEL.

MESSIEURS,

Le sieur Vogel, né à Heilbronn (Würtemberg), le 10 novembre 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 23 décembre 1880, et exerce à Ixelles (Brabant), la profession de voyageur de commerce.

Il est marié.

Il a été libéré du service militaire en Allemagne par un acte d'expatriation ; étant arrivé en Belgique à trente ans, il n'a pas d'obligations de milice dans ce pays. Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Vogel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

